



Droit de visite et d'hébergement après séparation

Par Visiteur

Madame, Monsieur,

Suite a une séparation avec mon ex petit ami, il a été décidé par le Jaf en 2004 que le droit de visite et d'hébergement serait attribué au père la totalité des Vacances scolaires et la moitié des Grandes Vacances et de Noël.

Au jour d'aujourd'hui,lors de son droit de visite,le père de nos deux enfants, ne s'occupe pas d'eux et depuis 2004, il les laisse chez sa grand mère pendant toutes les Vacances Scolaires.

Il ne les héberge pas non plus chez lui alors qu'il héberge son troisième enfant qu'il a eu après notre séparation avec sa nouvelle femme.

La grand mère paternel qui est agée de plus de 70 ans laisse ses petits enfants livraient à eux mêmes dans la maison toute la journée et ne s'en occupe pas sauf pour leur donner à manger. Les enfants me disent qu'ils s'ennuient car à part la TL et deux sorties à Carrefour ils ne font rien pendant les deux semaines...

Les enfants reviennent toujours fatigués avec un tas de maladies.(La grand mère n'impose aucune règle comme l'heure du coucher, lavage des mains et des dents, etc...)

En revanche, la belle famille m'impose d'aller chercher nos enfants uniquement le Dimanche, le dernier jour avant l'école sous prétexte que le père ne peut voir ses enfants que le Week-end et qu'il ne peut pas prendre de congés pour eux.

Or, nous sommes à plus de 800 Km l'un de l'autre et les enfants sont toujours fatigués du voyage "retour".

je suis étonnée que la grand mère compte les jours où elle aura les enfants alors qu'elle ne s'en occupe pas du tout!
Je souhaiterais les récupérer le Samedi avant l'école mais est ce possible?

D'autre part est ce que je peux demander au Jaf de modifier l'exercice du droit de visite et d'hébergement du père qui ne peut recevoir ses enfants chez lui (pas de lit pour eux) et qui ne s'en occupe pas... et qui laisse ses enfants à sa mère ?

Ou est ce voué à l'échec car d'après eux , le père peut exercer son droit de visite chez sa mère s'il le veut.

De même,dans le même genre d'idée, s'il veut coucher tard ses enfants ils me soutiennent que je n'ai rien à dire, que le père fait ce qu'il veut...

Par Visiteur

Bonjour Madame

D'autre part est ce que je peux demander au Jaf de modifier l'exercice du droit de visite et d'hébergement du père qui ne peut recevoir ses enfants chez lui (pas de lit pour eux) et qui ne s'en occupe pas... et qui laisse ses enfants à sa mère ?

Oui bien sur vous pouvez demander une modification du droit de garde. Le seul souci est que le JAF ne prendra peut être pas en compte ces éléments car l'exercice du droit de visite ne suppose pas que le père soit en permanence avec ses enfants. Pour autant vous pouvez saisir le JAF.

Ou est ce voué à l'échec car d'après eux , le père peut exercer son droit de visite chez sa mère s'il le veut.

De même,dans le même genre d'idée, s'il veut coucher tard ses enfants ils me soutiennent que je n'ai rien à dire, que le père fait ce qu'il veut...

C'est exact. Du moment que les enfants sont sous la garde de leur père il peut gérer ses enfants comme il le souhaite. Il peut les confier à la personne qu'il souhaite.

Cordialement

Par Visiteur

Madame, Monsieur,

J'ai bien pris note de votre réponse.

Mais j'aimerais si c'est possible savoir dans quelle mesure je peux remettre en cause l'exercice du droit de visite du père de mes enfants, en sachant qu'il est nullement question de vouloir le supprimer mais uniquement de réduire ce droit de Visite à la moitié des Vacances scolaires uniquement et non à leur totalité comme c'est le cas aujourd'hui pour "Paques" et "Février". (Ps :décidé ainsi à l'époque en raison de l'éloignement géographique)

Du fait :

- 1 Que le père laisse ses enfants pendant toutes les Vacances quasiment à sa mère et ne s'en occupe pas du tout. (Sauf une ou deux après midi le Week end.)
- 2 Qu'il me dénigre devant mes enfants.
- 3 Que la grand mère n'apporte ni affection, ni éducation .. et ne partage rien avec ses petits enfants.
- 4 Que mes enfants reviennent complètement fatigués, de là bas alors qu'ils n'ont aucune activité....(Cela se ressent ensuite au niveau scolaire. A chaque retour de Vacances ils sont démotivés et je dois les remettre dans le rythme scolaire.

Ces éléments peuvent ils avoir un poids devant le Jaf ?

(car je croyais que les deux parents ont les deux l'autorité parentale alors pourquoi accepte t on de laisser les enfants à un tiers ou un ascendant qui en l'espèce est agé et en plus est passé maître en l'art de la mesquinerie et de l'hypocrisie (Vêtements abimés, sentant mauvais,enfants revenant avec des puces,des tiques et des verrues et biensûr non traitées..)...avec un père qui semble de toute évidence montrer un grand désintéret pour ses enfants?

Pourriez-vous m'indiquer le texte ou la jurisprudence qui indique que le père peut laisser son droit garde à sa mère? car je ne sais plus trop quoi penser...) et est ce que le Jaf priorise toujours le lien paternel mais si celui ci est quasiment absent?...

Merci par avance pour votre aide
Cordialement,

Par Visiteur

Bonjour Madame

Ces éléments peuvent ils avoir un poids devant le Jaf ?

il est très délicat de préjuger de la décision du JAF et je ne saurais trop vous conseiller de prendre un avocat afin de faire valoir au mieux vos arguments.

Le fait que la grand mère ne soit pas ce que l'on peut appeller une grand mère exemplaire ne peut rentrer en ligne de compte.

En revanche vous pouvez faire valoir le fait que votre mari exerce son droit de visite et de garde mais ne prend pas le temps de s'occuper de ses enfants et que de ce fait il ne respecte pas son engagement de père vis à vis d'eux.

Pourriez-vous m'indiquer le texte ou la jurisprudence qui indique que le père peut laisser son droit garde à sa mère? car je ne sais plus trop quoi penser...) et est ce que le Jaf priorise toujours le lien paternel mais si celui ci est quasiment absent?...

Il n'y a ni texte ni jurisprudence. En l'occurrence le père ne délègue pas son droit de garde à la grand mère il confie les enfants à sa mère pendant l'exercice de son droit de garde et vous ne pouvez pas aller à l'encontre de ce fait. En effet lorsque les enfants sont sous la garde de l'un de leur parent ce dernier peut les confier à la personne de son choix et l'autre parent n'a pas sauf si les enfants sont en danger manifeste à imposer son point de vue.

Ce n'est pas une question de faire primer les droits du père sur ceux de la mère c'est de prendre en considération le bien être des enfants.

Cordialement